



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/42/758  
24 novembre 1986  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session  
Point 70 de l'ordre du jour

QUESTION DE L'ANTARCTIQUE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Kazimierz TOMASZEWSKI (Pologne)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Question de l'Antarctique : rapports du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, conformément à ses résolutions 41/88 A, B et C du 4 décembre 1986.
2. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. La Première Commission a examiné la question de sa 46e à sa 48e séance, les 17 et 18 novembre 1987 (voir A/C.1/42/PV.46 à 48).
4. Pour l'examen du point 70, la Commission était saisie des documents ci-après :
  - a) Lettre datée du 3 mars 1987 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final et des résolutions adoptés par la Conférence islamique au sommet, tenue à Koweït, du 26 au 29 janvier 1987 (A/42/178-S/18753);
  - b) Lettre datée du 23 octobre 1987 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, tenue à New York, du 5 au 7 octobre 1987 (A/42/681);
  - c) Lettre datée du 11 novembre 1987 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies,

transmettant le texte provisoire en langue anglaise du rapport final de la quatorzième Réunion consultative sur le Traité de l'Antarctique, tenue à Rio de Janeiro, du 5 au 16 octobre 1987;

d) Rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique (A/42/586 et Corr.1);

e) Rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique (A/42/587).

## II. EXAMEN DE PROPOSITIONS

5. Le 16 novembre, la Zambie a soumis au nom des membres du Groupe des Etats d'Afrique un projet de résolution intitulé "Question de l'Antarctique" (A/C.1/42/L.86) qui a été présenté par son représentant, à la 48e séance, le 18 novembre.

6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/42/L.86, à l'issue d'un vote par appel nominal, par 96 voix contre zéro, avec 7 abstentions (voir par. 10, projet de résolution A) 1/. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bouthan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan Sri Lanka, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

---

1/ Les 22 délégations ci-après ont indiqué qu'elles ne participeraient pas au vote : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Islande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie et Uruguay.

/...

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Canada, Côte d'Ivoire, Irlande, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Portugal.

B. Projet de résolution A/C.1/42/L.87

7. Le 16 novembre, le Bangladesh, le Brunéi Darussalam, le Congo, le Ghana, l'Indonésie, la Malaisie, le Mali, le Nigéria, l'Oman, l'Ouganda, le Pakistan, le Rwanda, le Soudan, Sri Lanka, la Zambie et le Zimbabwe ont soumis un projet de résolution, intitulé "Question de l'Antarctique" (A/C.2/42/L.87), qui a été présenté par le représentant de la Malaisie, à la 48e séance, le 18 novembre.

8. A cette séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/42/L.87 à la suite d'un vote par appel nominal, par 73 voix contre zéro, avec 10 abstentions (voir par. 10, projet de résolution B) 2/. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bouthan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Soudan Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Antigua-et-Barbuda, Canada, Chine, Fidji, Iles Salomon, Irlande, Luxembourg, Portugal, Turquie, Venezuela.

---

2/ Les 42 délégations ci-après ont déclaré qu'elles ne participeraient pas au vote : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Viet Nam.

/...

9. Le 17 novembre 1987, Antigua-et-Barbuda a soumis un projet de résolution intitulé "Question de l'Antarctique" (A/C.1/42/L.88), conçu comme suit :

L'Assemblée générale,

Tenant compte des débats auxquels la question de l'Antarctique a donné lieu lors de ses trente-neuvième, quarantième et quarante et unième sessions,

Tenant également compte de l'étude de la question de l'Antarctique entreprise par le Secrétaire général 3/,

Considérant l'importance que l'Antarctique, son plateau continental et l'océan Antarctique présentent pour l'ensemble du monde, notamment pour ce qui est du maintien de la stabilité du milieu marin général et des régimes météorologiques et climatiques, ainsi que l'importance capitale de la biosphère pour l'humanité,

Consciente de l'intérêt croissant que les groupes écologistes non gouvernementaux portent à la protection de l'Antarctique et de l'océan Antarctique,

Notant que la biomasse marine de l'Antarctique risque maintenant d'être surexploitée, mais que sa gestion rationnelle permettrait d'accroître sensiblement et durablement les ressources mondiales en protéines,

Notant également que l'écosystème de l'Antarctique risque à l'avenir d'être perturbé par l'exploitation incontrôlée des ressources minérales qu'il recèle,

Sachant que le Traité de 1959 sur l'Antarctique 4/ dispose expressément que seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique et qu'il stipule la liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique,

Notant que le Traité sur l'Antarctique laisse en suspens toutes les revendications de souveraineté dans l'Antarctique,

Sachant que le Traité sur l'Antarctique pourrait être revu en 1991,

Reconnaissant l'intérêt légitime que portent à l'Antarctique des Etats autres que ceux qui ont adhéré au Traité sur l'Antarctique,

1. Considère que les parties au Traité devraient établir fermement les bases d'un système qui permettrait une participation internationale aussi large que possible aux décisions intéressant l'Antarctique, et mettre en place un organisme chargé d'assurer la gestion courante et le partage des ressources;

---

3/ A/41/722.

4/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 402, No 5778, p. 73.

2. Décide de reporter à sa quarante-troisième session l'examen de la question de l'Antarctique par l'Organisation des Nations Unies;

3. Demande aux parties au Traité d'ouvrir des négociations avec Antigua-et-Barbuda en vue de mettre au point un accord qui serait signé et ratifié avant septembre 1988 par les Etats non parties au Traité.

Par la suite, à la 47e séance, le 18 novembre, Antigua-et-Barbuda a retiré le projet de résolution A/C.1/42/L.88.

### III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

10. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les résolutions ci-après :

#### Question de l'Antarctique

##### A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/88 C du 4 décembre 1986,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Notant avec regret que le régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies a été suspendue, a continué de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique,

Rappelant la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985 5/,

Rappelant aussi les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 6/,

Rappelant en outre que le Traité sur l'Antarctique 7/ vise, de par ses termes, à servir les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant également que la politique d'apartheid pratiquée par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui a été universellement condamnée, constitue une menace contre la paix et la sécurité régionales et internationales,

---

5/ A/40/666, annexe II, résolution CM/Res.988 (XLII).

6/ A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 198 à 202.

7/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 402, No 5778, p. 73.

1. Constate avec préoccupation que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud continue de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;
2. Lance un nouvel appel aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue de mettre aussi rapidement que possible un terme à la participation du régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud à leurs réunions;
3. Invite les Etats parties au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;
4. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

B.

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985 et 41/88 A et B du 4 décembre 1986,

Rappelant les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 6/, et la résolution sur l'Antarctique adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985 5/, ainsi que la décision adoptée par le Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes lors de sa réunion de Tunis, les 17 et 18 septembre 1986, et la résolution 25/5-P(IS) adoptée par la cinquième Conférence islamique au sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Koweït du 26 au 29 janvier 1987 8/,

Se félicitant de ce que l'Antarctique soit de plus en plus présente à la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant,

Tenant compte du débat auquel cette question a donné lieu lors de ses trente-huitième, trente-neuvième, quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions,

---

8/ Voir A/42/178-S/18753, annexe II.

Convaincue des avantages qu'une meilleure connaissance de l'Antarctique offrira à l'humanité tout entière,

Affirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

Consciente de l'importance de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, l'économie, la recherche scientifique et la météorologie,

Réaffirmant que la gestion, l'exploration, l'exploitation et l'utilisation de l'Antarctique doivent être menées conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à promouvoir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique 9/,

Tenant compte en outre, sous tous leurs aspects, de tous les domaines visés par le système du Traité de l'Antarctique 7/,

Réaffirmant le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations conformément à la résolution 41/88 A de l'Assemblée générale,

Réaffirmant en outre que tout régime éventuel concernant les ressources minérales de l'Antarctique devra tenir pleinement compte des intérêts de la communauté internationale et qu'un moratoire sur les négociations en vue d'un tel régime devra être imposé jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations, conformément à la résolution 41/88 B de l'Assemblée générale,

1. Demande aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des Parties au Traité, y compris les réunions consultatives et les négociations sur le régime des ressources minérales;

2. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur ses appréciations à ce sujet;

3. Demande en outre aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'imposer un moratoire sur les négociations en vue d'un régime des ressources minérales jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations;

4. Demande instamment à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et de poursuivre les consultations sur tous les aspects de la question de l'Antarctique;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

-----